

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Salles communales

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Salles communales - Règlement d'Ordre Intérieur pour l'occupation des salles communales - Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11.04.2024 visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires entré en vigueur le 1er septembre 2025 ;

Considérant que de nouvelles salles ont été construites et sont proposées à la location;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour, approuvant le règlement-redevance fixant les tarifs pour l'occupation des salles communales;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur ayant pour objectif de permettre l'utilisation des salles communales en veillant scrupuleusement au respect des lieux et du matériel mis à disposition; que chaque utilisateur des salles communales doit avoir conscience que le respect du règlement préserve la qualité des lieux;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur établi pour la gestion des occupations des salles communales, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour la gestion des occupations des salles communales, ci-annexé.

Article 2. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 3. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Article 4. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD.